



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
LIMITÉE

CEDAW/C/1997/II/L.1/Add.6
17 juillet 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA
DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES
Dix-septième session
7-25 juillet 1997

ADOPTION DU RAPPORT DU COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA
DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES SUR LES TRAVAUX DE
SA DIX-SEPTIÈME SESSION

Projet de rapport

Rapporteur : Mme Aurora JAVATE DE DIOS

Additif

IV. EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

B. Examen des rapports

5. Deuxième et troisième rapports des États parties

Italie

1. Le Comité a examiné les deuxième et troisième rapports périodiques de l'Italie (CEDAW/C/ITA/2) à ses 346e et 347e séances, le 15 juillet 1997.

2. En présentant les rapports, la représentante de l'Italie indique au Comité que l'action en faveur de la promotion de la femme en Italie repose essentiellement sur l'intégration et la responsabilisation, les disparités entre les sexes étant considérées comme un atout, et non comme un obstacle. À l'heure actuelle, les femmes en Italie recherchent la liberté, l'indépendance et l'épanouissement personnel et ne veulent plus être enfermées dans des rôles sociaux et familiaux stéréotypés.

3. La représentante de l'Italie déclare que les femmes italiennes ont atteint de hauts niveaux d'instruction et s'insèrent de plus en plus sur le marché du travail. Paradoxalement, le fait que les femmes soient de plus en plus nombreuses à travailler entraîne un taux de chômage élevé chez elles, car elles ne se contentent plus de leur rôle traditionnel de ménagère.

4. Il est à regretter que la culture masculine et les structures fondamentales de la société n'aient pas suivi le rythme de l'évolution des femmes et que les hommes se soient parfois activement opposés à l'émancipation des femmes.

5. La représentante signale que les principes de base de l'action gouvernementale en faveur de la promotion de la femme sont énoncés dans la Directive du Premier Ministre, émise le 7 mars 1997. La Directive qui vise l'administration publique à tous les niveaux – de la nation aux collectivités locales – a été élaborée à l'issue de vastes consultations et d'un débat parlementaire et donne pour mission à tous les ministres de mettre en oeuvre la Plate-forme d'action de Beijing.

6. La représentante de l'Italie fait savoir au Comité que l'Italie traverse actuellement une période de réforme sociale et prend les mesures de convergence nécessaires pour entrer dans l'Union monétaire européenne. Ces mesures pouvant être préjudiciables aux femmes, il est essentiel de se préoccuper – et l'Italie s'en préoccupe activement – d'intégrer les considérations liées aux sexospécificités dans la réforme sociale.

7. La représentante appelle l'attention sur les mesures qui ont été prises en Italie pour réduire les heures de travail et créer des emplois, y compris au niveau communautaire, et pour favoriser l'esprit d'entreprise chez les femmes, notamment par l'octroi de prêts assortis de conditions favorables.

8. La représentante indique que les femmes ont encore la charge d'être les principales dispensatrices de soins dans la société italienne, mais que certains faits montrent qu'aujourd'hui les hommes prennent leurs responsabilités à cet égard. Elle précise que le Gouvernement applique une politique et des mesures qui visent à renforcer cette évolution : c'est ainsi que, pour faciliter la création de services de garderies d'enfants, des avantages fiscaux, notamment sous forme de crédits d'impôt, sont offerts aux organisations à but non lucratif. En outre, un projet de loi sur le congé parental est en préparation, et des mesures sont prises pour assouplir les rythmes de travail. La représentante mentionne aussi l'initiative novatrice des "banques du temps", le plus souvent gérées par des femmes, qui permettent l'échange de compétences et de services dans les communautés.

9. Un projet de loi a été élaboré pour lutter contre la violence à l'égard des femmes dans la famille et une commission a été mise en place pour enquêter sur les actes de torture, y compris les viols, qui auraient été commis par des soldats italiens pendant la mission de paix de 1993 en Somalie. La représentante relève que les femmes italiennes ont participé activement aux missions de maintien de la paix menées au Moyen-Orient, en ex-Yougoslavie et en Albanie et que l'entrée des femmes dans les forces armées italiennes a donné l'occasion de redéfinir le rôle des forces armées dans le pays.

10. La représentante indique que les femmes restent sous-représentées dans les postes de décision et que ce problème sera réglé dans le cadre des mesures prises pour responsabiliser les femmes en général. En revanche, les femmes sont maintenant bien représentées dans ces postes aux niveaux local et municipal. Leur représentation est particulièrement forte dans les municipalités du sud, y compris en Sicile.

11. La représentante informe le Comité que des campagnes d'éducation, fondées sur le modèle d'une société pluriculturelle, sont menées en Italie pour lutter contre le racisme et la xénophobie. Cela ne suffit pas pour éduquer la prochaine génération, aussi faut-il faire en sorte que les uns et les autres apprennent à se connaître.

12. La représentante conclut que, même s'il reste beaucoup à faire pour appliquer la Convention en Italie, l'égalité est formellement établie dans le pays. Même s'il faut encore faire des efforts pour l'établir concrètement, elle est convaincue que la combinaison des mesures d'intégration et de responsabilisation permettra d'y parvenir. À cet égard, elle souligne que le féminisme et le mouvement féminin ont déjà transformé la société italienne et que la responsabilisation des femmes entraînera d'autres changements positifs.

Observations finales du Comité

13. Le Comité a pris note avec satisfaction des deuxième et troisième rapports de l'Italie qui sont très étoffés et très détaillés et témoignent d'une grande sincérité. Les deux rapports, mais surtout le troisième, dénotent une approche novatrice tournée vers l'avenir et, complétés par la présentation orale, expliquent la logique qui sous-tend les politiques et les priorités du Gouvernement. Au demeurant, le Comité se déclare déçu de n'avoir reçu que tardivement le troisième rapport, ce qui a empêché tous les membres d'en faire un examen approfondi à l'avance.

14. Le Comité rend hommage au Gouvernement italien pour le haut niveau de sa délégation dirigée par le Ministre de l'égalité des chances, qui témoigne de la volonté de l'État partie d'appliquer la Convention et de l'intérêt qu'il porte aux travaux du Comité.

15. Le Comité relève avec satisfaction la qualité de la présentation orale des rapports et des réponses fournies, qui appellent à la réflexion et tiennent scrupuleusement compte des détails et des nuances des questions posées. La présentation orale permet aussi de faire porter la réflexion sur la notion d'égalité des sexes et donne un tableau statistique complet de la situation des femmes dans la société italienne.

Aspects positifs

16. Le Comité se félicite de la création par le gouvernement en place du Ministère de l'égalité des chances, qui est chargé de la coordination, et rend hommage à ce ministère qui redouble d'efforts pour intégrer les femmes dans la vie juridique, institutionnelle et sociale de l'Italie. À cet égard, il fait tout spécialement l'éloge de la Directive émise le 7 mars par le Premier Ministre, qui met l'accent sur les problèmes spécifiques aux femmes dans toute une série d'activités.

17. Le Comité note avec satisfaction les efforts constants que le Gouvernement italien fait pour mettre en place une législation contre la discrimination. Il se félicite en particulier de l'adoption de la loi de 1996 sur la lutte contre la violence et la présentation récente au Parlement d'un projet de loi concernant la violence dans la famille. Ce sont là des initiatives qui

traduisent la volonté du Gouvernement d'assurer la protection des droits de la femme et de lutter contre les formes de violence dont elles sont victimes.

18. Le Comité se félicite aussi des efforts de sensibilisation que le Gouvernement déploie pour éliminer la xénophobie et le racisme dans la société italienne et promouvoir le rôle de la femme dans les opérations de maintien de la paix menées dans différentes régions du monde. À cet égard, il relève avec satisfaction la volonté de faire la lumière sur les actes de violence que des soldats italiens auraient perpétrés contre des femmes lors d'une mission de maintien de la paix, et les mesures prises à cette fin.

19. Le Comité note avec satisfaction que le Ministère de l'égalité des chances se propose et s'efforce d'assurer l'intégration des femmes dans la réforme sociale qui est en cours, en cessant de privilégier la situation de l'homme-soutien de famille pour remédier à l'injustice dont sont victimes les femmes et mieux répondre aux besoins des personnes âgées, en particulier des femmes.

20. Le Comité se félicite des progrès remarquables faits par les femmes italiennes dans les domaines de l'éducation et du travail, qui ont beaucoup contribué à leur indépendance économique et à leur égalité de facto dans la société.

21. Le Comité est heureux de constater que le Gouvernement s'emploie à promouvoir l'esprit d'entreprise chez les femmes grâce à l'octroi de facilités de crédit ainsi qu'à la surveillance et à la coordination des activités de différents organismes publics et privés dans ce domaine.

22. Le Comité approuve le caractère humain et progressiste des dispositions de la loi italienne sur l'immigration, et surtout celles qui visent à protéger les droits des femmes immigrantes.

Facteurs influant sur l'application de la Convention

23. Le Comité a noté que les fortes différences et inégalités, d'ordre culturel, social et économique, qui subsistent entre le nord et le sud du pays constituent des obstacles majeurs à l'application de la Convention et à l'instauration d'une égalité de fait dans la société italienne.

24. Le Comité a estimé qu'un autre obstacle grave s'opposant à l'application de la Convention en Italie tenait à la féminisation de la pauvreté attestée par le fait que plus de 60 % des familles dirigées par une femme vivent au-dessous du seuil de pauvreté.

Principaux sujets de préoccupation

25. Le Comité a exprimé sa préoccupation quant à l'insuffisance des efforts qui sont faits pour lutter contre les stéréotypes par l'éducation ou par d'autres moyens d'atteindre le public. Il s'est déclaré profondément inquiet de ce qu'aucune initiative importante n'ait été prise pour supprimer les stéréotypes des manuels scolaires et du matériel pédagogique ou pour mettre en lumière le rôle des femmes et leur contribution à l'histoire.

26. Le Comité s'est déclaré préoccupé de ce que les normes et les stéréotypes patriarcaux persistent dans la société italienne et notamment du peu d'attention accordée à cette question dans les politiques officielles et par les responsables. La position de l'Italie qui souhaite "utiliser les ressources propres des femmes" et les mesures prises en ce sens ont été considérées par le Comité comme susceptibles de renforcer et de valoriser les stéréotypes concernant le rôle des femmes, et donc d'empêcher la concrétisation de l'égalité.

27. Le Comité a noté avec une profonde inquiétude que le nombre de femmes occupant des postes politiques et de responsabilité reste très limité et que leur participation à la vie politique a diminué ces dernières années. Après avoir souligné l'importance de la présence de femmes à ces postes, le Comité a jugé que le Gouvernement avait contribué à cette situation en n'associant pas aux politiques d'intégration et d'autonomisation des objectifs chiffrés et des quotas.

28. Le Comité a déploré en outre l'absence de programmes destinés à sensibiliser le public ainsi que la police, la justice et les professionnels de la santé, à la situation et aux besoins des victimes de violences domestiques. Faute d'une telle sensibilisation, la législation destinée à lutter contre la discrimination et contre la violence à l'égard des femmes ne permettra pas de combattre efficacement la discrimination indirecte et de garantir la notification précise et la poursuite systématique en justice de toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

29. Le Comité s'est inquiété de l'absence de données ventilées par sexe en ce qui concerne le travail à temps partiel. Il a insisté sur le fait qu'il importe de suivre de près cette question et de tenir à jour des statistiques indiquant le nombre de femmes qui travaillent à temps partiel car ce paramètre contribue à la discrimination indirecte.

30. Le Comité a noté avec préoccupation que les tâches et familiales étaient inégalement réparties et qu'elles étaient assumées principalement par les femmes notamment dans le sud du pays. Il a noté aussi qu'aucun programme, initiative, ou autre forme d'action n'était mis en oeuvre pour inciter les hommes à assumer une part équitable des tâches domestiques et des soins aux enfants et aux personnes âgées.

31. Le Comité a déploré qu'il n'existe pas de statistiques et/ou d'études sur l'origine d'un certain nombre de problèmes de santé concernant les femmes. Il a noté avec inquiétude que certaines études indiquent une augmentation de l'incidence du cancer du poumon chez les femmes. Il a noté aussi que les accouchements par césarienne étaient très fréquents et que les femmes n'avaient pas recours aux techniques de détection précoce comme la mammographie et les frottis vaginaux, sans que l'on ait expliqué ce phénomène. En outre, on ne dispose pas de données dans le domaine de la médecine du travail et des maladies professionnelles.

32. Le Comité s'est déclaré particulièrement préoccupé du nombre limité de services pratiquant des avortements dans le sud de l'Italie : un grand nombre de

médecins et d'agents hospitaliers s'y refusent en effet au nom de l'objection de conscience.

33. À propos des réformes sociales qui tendent à faire en sorte que l'homme ne soit plus le seul soutien économique, pour donner aux femmes leur autonomie et les sortir d'une dépendance financière humiliante, le Comité s'est inquiété de ce qu'elles comportent un risque réel pour certaines catégories de femmes : celles qui sont restées au foyer et n'ont pas touché de salaire, celles dont la carrière a été interrompue par les maternités ou par d'autres tâches et les femmes âgées qui ne sont plus capables de gagner leur vie.

Suggestions et recommandations

34. Le Comité recommande que le Gouvernement italien maintienne et renforce les mesures qu'il a prises pour émanciper les femmes et intégrer les problèmes liés à l'égalité des sexes. Il souhaite que l'on mette en oeuvre des actions correctives reposant sur des objectifs chiffrés et des quotas, notamment dans le domaine de la vie publique pour les postes politiques et de responsabilité où l'égalité n'a pas progressé au rythme souhaité.

35. Le Comité prie instamment le Gouvernement italien de prendre des mesures à grande échelle pour éliminer les stéréotypes extrêmement répandus, en particulier dans le sud, sur le rôle des hommes et des femmes, en faisant comprendre au public l'importance d'une répartition équitable des rôles et des tâches au sein de la famille. Il est essentiel que les manuels scolaires et le matériel pédagogique soient révisés pour en éliminer ces stéréotypes.

36. Le Comité recommande que l'Italie élargisse la législation en vigueur et/ou promulgue éventuellement de nouvelles lois pour lutter efficacement contre la discrimination indirecte. Il a souligné l'importance des mesures destinées à sensibiliser les juges, les avocats et les autres juristes à ce phénomène ainsi qu'aux obligations internationales contractées par l'Italie, notamment dans le cadre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

37. Le Comité demande en outre au Gouvernement d'établir des rapports de situation ou des bilans décrivant en détail l'application de la législation relative à l'égalité des femmes et à la lutte contre la discrimination, ainsi que les résultats obtenus, pour le prochain rapport que l'Italie soumettra au Comité.

38. Le Comité prie instamment le Gouvernement italien de lancer des campagnes de sensibilisation à la violence domestique et à ses diverses manifestations (sexuelles, physiques, etc.) afin de protéger les droits fondamentaux des femmes et des fillettes au sein de la famille. Il recommande en particulier que des mesures soient prises pour encourager les femmes à porter plainte en cas de violences et que des mécanismes soient mis en place pour que ces plaintes soient traitées avec efficacité et dans les meilleurs délais. Il recommande en outre que les professionnels de la santé reçoivent une formation au traitement et à la gestion des cas de violence domestique.

39. Le Comité recommande que l'on s'efforce tout particulièrement de réviser l'application des lois sur l'immigration afin de protéger les immigrées de la traite des femmes.

40. Le Comité a vivement recommandé que le Gouvernement prenne des mesures pour que les femmes, surtout dans le sud du pays, puissent exercer leurs droits en matière de procréation, entre autres, pour leur donner accès à des services d'interruption de grossesse dans les hôpitaux publics.

41. Le Comité recommande que le mariage cesse d'être une condition indispensable pour bénéficier des techniques de procréation assistée dans les hôpitaux publics. Les problèmes posés par ces technologies devraient faire l'objet d'un débat public.

42. Le Comité prie instamment le Gouvernement italien de prendre les dispositions nécessaires pour que les ONG participent à l'établissement du prochain rapport au Comité.

43. Le Comité recommande au Gouvernement italien, qui est membre de l'Union européenne, de prendre des initiatives concrètes pour encourager l'Union à accepter la Convention en tant que déclaration fondamentale des droits de la femme.

44. Le Comité recommande que l'Italie fasse en sorte que toutes les femmes disposent d'un revenu suffisant et que les maris et les pères soient obligés d'assurer leur soutien financier. Le Gouvernement devrait veiller au respect de l'obligation de paiement des pensions alimentaires et autres en déduisant les sommes dues à ce titre du revenu des hommes, en autorisant la vente des biens pour assurer ces paiements et en contestant les sociétés et autres mécanismes permettant de dissimuler des biens et des revenus, qu'ils aient été créés ou non dans le but de se soustraire à ces paiements.

45. Le Comité demande au Gouvernement italien de diffuser largement les présentes observations dans tout le pays afin que chacun soit au courant des mesures qui sont prises en application de la Convention et de celles qui restent à prendre pour que les femmes parviennent à une égalité de fait.
